

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 444

présenté par
M. Gaillard

ARTICLE 5

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Les délégations peuvent ainsi opérer entre communautés de communes, communautés d'agglomération et une ou plusieurs communes leur appartenant ou syndicats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du texte, la rédaction de l'article pourrait créer le risque d'une interprétation excessivement stricte de la loi, limitant le nombre de délégations de compétences à une seule commune par intercommunalité, ce qui ne semble pas nécessairement être l'intention des auteurs du projet de loi.

Or, une telle situation serait de nature à créer des tensions au sein des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pourrait présenter des risques juridiques.

Le présent amendement modifie donc cette formulation, afin de dégager explicitement la possibilité pour l'intercommunalité de déléguer par convention ces compétences à plusieurs communes ou syndicats.